

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62331

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont des besoins en énergie complémentaires, puisque le Québec connaît sa pointe de demande d'électricité en hiver et que l'Ontario connaît sa pointe de demande d'électricité en été;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario souhaitent conclure un protocole d'entente d'échange de capacité électrique qui assure la fiabilité des systèmes électriques de chaque province à moindre coût en tirant profit des pointes saisonnières de production et de consommation;

ATTENDU QUE cet arrangement sera validé par un accord officiel signé par Marketing d'énergie HQ inc. et The Independant Electricity Sytem Operator, lequel sera conforme aux principes établis dans le protocole d'entente entre ces entités qui est annexé au Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente concernant notamment un échange saisonnier d'énergie électrique est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente d'échange saisonnier d'énergie électrique entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63332

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Trois-Rivières entend céder à l'Administration portuaire de Trois-Rivières les lots 1 018 711, 1 018 714, 1 019 102 et 4 970 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, et en contrepartie, l'Administration portuaire de Trois-Rivières entend lui céder le lot 1 018 484 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 523-2013 du 19 mai 2013, le gouvernement du Québec autorise la Ville de Trois-Rivières à conclure un acte d'échange pour ces mêmes terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, à la suite de la prise du décret numéro 523-2013 du 29 mai 2013, des modifications ont été apportées au texte de l'acte d'échange, lequel n'est plus substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret, et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret 523-2013 du 29 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62333

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2014, 19 novembre 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saisons Hiver 2014/Automne 2014 et Saisons Hiver 2015/Automne 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation intitulée Saisons Hiver 2014/Automne 2014 et Saisons Hiver 2015/Automne 2015, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62334